

CONSIGNES D'EXPLOITATION

Déchèterie de Couhé

Cadre réglementaire : article 24 de l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les présentes consignes seront affichées dans le bureau des gardiens. Tout manquement aux présentes consignes est passible de sanctions.

Article 1 : Surveillance de la déchèterie

En présence du public, la déchèterie sera surveillée par au moins un gardien compétent ou un responsable qui devra :

- accueillir et gérer le public en s'assurant de l'application du règlement intérieur du site,
- prendre les premières mesures de sécurité (alerte, évacuation) en cas d'incident ou d'accident.

Article 2 : Consignes générales

- ☒ Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10 de l'arrêté du 26 mars 2012, il est **interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque**, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents sur le site.

Des signalisations informant de l'interdiction de générer une flamme et de fumer seront appliquées aux endroits appropriés.

- ☒ Il est par ailleurs strictement **interdit de bruler à l'air libre**.
- ☒ Le **port des Equipements de Protection Individuelle** (chaussures de sécurité, gants...) est obligatoire et doit être adapté aux actions entreprises.
- ☒ De plus, un **permis d'intervention et/ou un permis de feu** sera (seront) délivré(s) à tout prestataire effectuant des opérations d'entretien le nécessitant. Des modèles de ces documents sont disponibles en annexes 2 et 3.
- ☒ **Propreté de l'installation :** les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Le local des agents de déchèterie sera régulièrement nettoyé. Les bennes seront

enlevées régulièrement pour être vidées dans les installations de traitement-élimination appropriées. Les emplacements de bennes seront nettoyés après chaque enlèvement.

- ☒ Enfin, les zones d'accès aux équipements de sécurité (extincteurs, armoire(s) électrique(s), ...) doivent être maintenues dégagées en permanence.

Article 3 : Procédure d'alerte et numéros de téléphone :

- ☒ L'agent de la déchèterie sera muni d'une ligne téléphonique permettant d'alerter les services de secours et d'incendie.
- ☒ Un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours, ainsi que le plan des locaux seront élaborés et tenus à disposition des services d'incendie et de secours. Le plan de localisation des risques sera également disponible (affichage sur site et annexe 4 au présent document).
- ☒ Les numéros de téléphone d'urgence sont :

- ☞ 18 ☎ Sapeurs-Pompiers
 - ☞ 17 ☎ Gendarmerie/Police
 - ☞ 15 ☎ SAMU
- } ou 112 ☎
- ☞ 05.49.91.96.42 ☎ SIMER Eco-Pôle
 - ☞ 06.32.27.74.53 ☎ Responsable service déchèteries
 - ☞ 06.72.72.28.66 ☎ Responsable Adjoint service déchèteries

Article 4 : Conduite à tenir en cas d'incendie

- ☒ Localiser le départ de feu, évaluer l'importance de l'incendie et sa cause
- ☒ Intervenir (extincteur) si feu faible afin de circonscrire le sinistre
- ☒ Prévenir les sapeurs-pompiers → Faire le ☎ 18
- ☒ Organiser un périmètre de sécurité et faire évacuer le site
- ☒ Fermer les vannes d'obturation
- ☒ Vérifier l'accessibilité du site au secours et organiser l'accueil des pompiers
- ☒ Faire couper l'alimentation électrique

Article 5 : Conduite à tenir en cas d'accident

- Si la victime ne peut se rendre par ses propres moyens chez le médecin, appeler :
les pompiers ☎ 18 ou le SAMU ☎ 15 ou ☎ 112

- En attendant les secours :
 - Ne pas déplacer la victime sauf impératif
 - La couvrir
 - Ne pas lui donner à boire
 - La surveiller

- Dès que possible, prévenir le SIMER Ecopôle et le responsable (cf. numéro à l'article 3)

- Si la victime fait partie du personnel du syndicat, participé au remplissage de la feuille d'accident de service avec le responsable

- Inscription au registre des accidents (cf. article 13 et annexe 5)

Article 6 : Mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses :

- Evaluer l'importance du sinistre

- Utiliser l'absorbant conditionné en sac

- Mettre la substance dans un sac, étiqueter le contenu et le mettre dans la famille d'origine ;

- Prévenir le responsable de service qui avisera les services concernés.

Article 7 : Modalités de mise en œuvre d'isolement du réseau de collecte des eaux et moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie

Le site est doté de moyens d'extinction répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est ouverte, sur les aires extérieurs et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Un poteau d'incendie se trouve dans l'enceinte de la déchèterie avec un débit de 58 m³/h sous 1 bar de pression.

Rappel : l'épandage des déchets et effluents est interdit.

Le bassin de rétention sera équipé d'une vanne qu'il conviendra de fermer.

Article 8 : Fréquence de vérification des dispositifs de sécurité ou de traitement des pollutions

- ☒ **Les extincteurs** sont vérifiés 1 fois par an ; cependant en cas de doute sur l'utilisation d'un extincteur celui-ci sera immédiatement remplacé ou vérifié par un organisme agréé.
- ☒ **Les installations électriques** sont contrôlées annuellement par un organisme agréé extérieur (APAVE). Les justificatifs de conformité de l'installation et les comptes rendus des contrôles annuels seront mises à la disposition de l'inspection.
- ☒ **Les équipements de traitement des eaux** (séparateur à hydrocarbures, débourbeur-déshuileur) sont régulièrement contrôlés, et vidangés/curés dès que nécessaire, a minima une fois par an. Les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 : Suivi des nuisances potentielles à l'environnement

- ☒ **Eaux résiduaires** : les eaux sortantes du site ne sont rejetées au milieu naturel. Elles seront captées et passeront dans un séparateur d'hydrocarbures, puis dans le bassin de rétention d'une capacité total de 150 m³. Un regard muni d'une vanne de confinement permettra la rétention des eaux pour éviter toute pollution. **Des analyses seront réalisées annuellement** pour confirmer leur compatibilité avec le milieu récepteur. Les rejets seront effectués dans le réseau d'assainissement collectif.
- ☒ **Emissions sonores** : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. La première mesure sera réalisée dans l'année suivant la réhabilitation du site

Article 10 : Enregistrement des contrôles

Les contrôles cités aux articles 8 et 9 seront répertoriés dans un registre dédié.

Article 11 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Le SIMER déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 12 : Formation du personnel

Le SIMER établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction.

- Secourisme et premiers gestes
- Manipulation et stockage des DDS
- Incendie
- Gestion des conflits

Article 13 : Suivi de la satisfaction des usagers

Le SIMER met à disposition des usagers un registre des réclamations. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de nos services ainsi que des services de l'état.

Le registre servira aussi de déclaration des accidents ou incidents survenu sur le site, ainsi que tous les passages des visites pour les divers vérifications de contrôle (extincteurs, éclairage...), comme mentionné à l'article 10 des présentes consignes.

ANNEXES

- 1) Récapitulatif des mises à jour des consignes d'exploitation
- 2) Modèle de permis d'intervention
- 3) Modèle de permis de feu
- 4) Plan de localisation des risques
- 5) Registre des accidents
- 6) Registre des déchets dangereux
- 7) Registre des déchets sortants

Annexe 1 – Tableau récapitulatif des mises à jour des consignes d'exploitation

N° version ¹	Date	Objet de la mise à jour de la mise à jour Articles concernés
1.1	Juillet 2014	Création des consignes

¹ en cas de modification(s) mineure(s), incrémenter le dixième ; en cas de modification(s) majeures(s), incrémenter l'unité



PERMIS D'INTERVENTION PAR UNE ENTREPRISE EXTERIEURE

« Permis de travail »

(Article R237-6 et suivants du code du travail)

ENTREPRISE UTILISATRICE (donneur d'ordre)

Nom du responsable : Fonction :

ENTREPRISE EXTERIEURE (intervenante)

Nom du responsable : Fonction :

DESCRIPTION DES TRAVAUX A EFFECTUER

Nature :

Lieu :

Date & heure de début : Fin prévue le : à h.....

DESCRIPTION DES MATERIELS UTILISES

.....
.....
.....

RISQUES POUVANT RESULTER DE L'INTERFERENCE DES ACTIVITES DE 2 ENTREPRISES ET ACTIONS PREVENTIVES A METTRE EN OEUVRE

.....
.....
.....

DATE :

Bon pour autorisation de travaux :

Bon pour acceptation de la mission :

(Le responsable de l'entreprise utilisatrice)

(Le responsable de l'entreprise intervenante)



PERMIS FEU DECHETERIE COUHE



NATURE DES OPERATIONS :

Installation traitée :

Emplacement :

Donneur d'ordre/Responsable des travaux :

- Découpage au chalumeau
- Découpage électrique
- Soudage électrique
- Soudage au chalumeau
-

DISPOSITION A PRENDRE PREALABLEMENT AU TRAVAIL :

- Délimiter la zone de travail
- Eloigner les matières combustibles ou inflammables à 10 mètres du lieu de travail ou les couvrir de bâches
- Dégager les réservoirs et canalisations du volume à traiter
- Placer à proximité du lieu de travail un extincteur à poudre ABC 6kg ou à eau pulvérisée + additif 6L
- Faire ventiler efficacement l'enceinte de travail
- Cesser toutes opérations àh.....

PREVENIR L'ACCUEIL (AU NUMERO 05.49.48.25.54 OU 05.49.91.96.42) SI PRESENCE D'UNE DETECTION INCENDIE, AU DEBUT ET EN FIN DE TRAVAUX JOURNALIERS

AUTRES DISPOSITIONS :

- Porter les moyens de protection individuelle
- N'utiliser que du matériel en bon état
- Protéger ou couvrir de bâches les matières combustibles ou inflammables qui n'ont pu être évacuées
- Protéger les planchers et les parois
- Ne déposer les pièces chaudes et le chalumeau que sur des supports incombustibles
- Surveiller les points de chute des particules incandescentes
- Surveiller les parties métalliques chauffées
- Inspecter soigneusement les lieux de travail et les locaux contigus dès la fin du travail
- Maintenir une surveillance rigoureuse pendant 2 heures après la fin des opérations (Fin des travaux 2h avant la fermeture du site)

NUMERO D'APPEL INTERNE EN CAS D'INCENDIE 05.49.91.96.42

Intervenants

Responsable :

Nom :

Fonction :

Service Sécurité Incendie

Nom :

Signature :

Opérateur :

Nom :

Téléphone :

Signature :

Date :

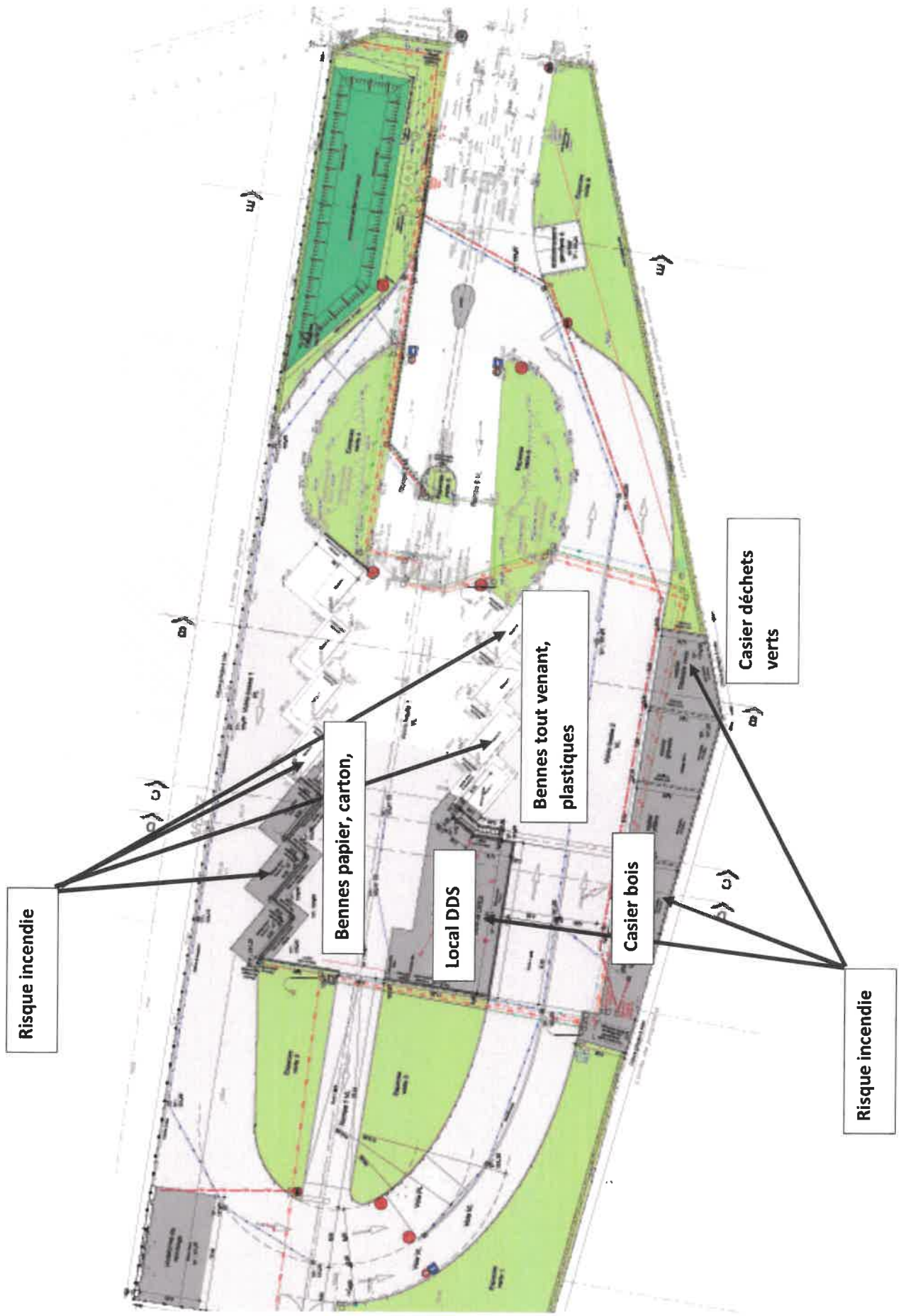
Durée de validité :

Ce permis feu atteste de la prise de connaissance de l'intervenant sur les risques des opérations par points chauds sur l'établissement ainsi que les consignes à suivre pour prévenir les dangers d'incendie.

Le permis feu doit être renouvelé à chaque fois qu'un changement d'opérateur, de lieu, de méthode de travail etc. intervient sur le chantier.

Copie : Intervenant – Donneur d'ordre

Identification des zones à risques de la déchèterie de Couhé



REGISTRE DE DECLARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL



**Le présent registre est ouvert à compter du
1^{er} juillet 2014**

**Afin de recenser les accidents survenus dans
la collectivité**

SIMER

L'objectif est de tenir un document unique recensant l'ensemble des accidents du travail (accidents de service et accident de trajet ou de mission) survenus aux agents, quel que soit leur statut, travaillant au sein des services de la collectivité.

Ce document est ouvert par l'autorité territoriale.

En quoi consiste ce registre ?

Il doit permettre une vision synthétique de l'ensemble des accidents qu'ils soient avec ou sans arrêt.

Qui peut le remplir ?

L'ensemble du personnel employé dans les services de la collectivité.

Qui peut le consulter ?

La victime.

L'agent Relais sécurité.

L'agent chargé de la fonction d'inspection.

Le médecin de prévention.

Le comité technique paritaire ou comité d'hygiène et de sécurité.

Où le conserver ?

Le registre d'accident du travail doit être mis en place dans un endroit facilement accessible et identifié.

FICHE N°

IDENTITE DE L'AGENT

NOM :

PRENOM :

AGE :

SERVICE :

FONCTION :

DESCRIPTION DE L'ACCIDENT

DATE :

HEURE :

LIEU DE L'ACCIDENT :

CIRCONSTANCES :

NATURE ET SI7GE DES LIAISONS :

SOINS :

DUREE DE L'ARRÊT :

VISA DE LA VICTIME

VISA DU DONNEUR DE SOINS OU DECLARANT



LISTE DES DECHETS / CODES

CODE DECHETS	CODE TRAITEMENT	CODE DECHETS	CODE TRAITEMENT	CODE DECHETS	CODE TRAITEMENT	CODE DECHETS	CODE TRAITEMENT
TOUT-VENANT 20 03 07	via Ecopole : D13 direct Enf. : D5	NEONS-AMPOULES 20 01 21*	R 13	CARTOUCHES ENCRE 20 01 27*/28	R 13	ACIDES 20 01 14*	R 13
TOUT-VENANT 20 03 07	D 5 / D 13	HUILES DE VIDANGE 20 01 26*	R 9	CD/DVD 20 01 99	R 13	BASE 20 01 15*	D 13
DECHETS-VERTS 20 02 01	R 3	TEXTILES 20 01 11	R 13	LUNETTES 20 01 99	R 13	AEROSOLS 16 05 04*	R 13
CARTONS 20 01 01	R 13	JRM 20 01 01	R 13	TEL-PORTABLE 20 01 35*/36	R 13	PHYTOSANITAIRES ET BIOCIDES 20 01 19*	D 13
GRAVATS / INERTES 20 02 02	D 1	VERRE 20 01 02	R 13	ECRANS 20 01 35*/36	R 13	COMBURANTS 16 09 04*	R 13
FERRAILLES 20 01 40	R 4	PILES 20 01 33*	R 13	PETITS APPAREILS MENAGERS 20 01 35*/36	R 13	AUTRES DDS LIQUIDES (SOLVANTS) 20 01 13*	R 13
BOIS 20 01 37*/38	R 13	POLYSTYRENES 20 01 39	R 13	REFRIGERATEURS CONGELATEURS 20 01 35*/36	R 13	FILTRES A HUILE 16 01 07*	R 13
PNEUS USAGERS 16 01 03	R 13	EXTINCTEURS 16 05 04*	R 13	GROS ELECTROMENAGER 20 01 35*/36	R 13	PÂTEUX 20 01 27*	R 13
PLASTIQUES DURS 20 01 39	R 13	BATTERIES 20 01 33*	R 13	RADIOGRAPHIES 20 01 35*/36	R 13	EVS (EMBALLAGE VIDE SOUILLE) 15 01 10*	R 13
ECO-MOBILIER 20 01 99	R 13	BOUTEILLES DE GAZ 16 01 16	R 13			HUILES ALIMENTAIRES 20 01 25	R 13
		PNEUS SUR JANTES 16 01 03	R 13			PRODUITS A VENTILER 20 01 99	R 13
						PRODUITS DE LABORATOIRE 20 01 29*	R 13

